

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de la première convocation

16/01/2026

Date d'affichage de la première convocation

16/01/2026

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 21 janvier 2026 à 20h30, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 26 janvier 2026 à 20h30.

Date de la deuxième convocation

21/01/2026

Date d'affichage de la deuxième convocation

21/01/2026

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETARE DE SEANCE
9	4	5	1	V. PICHEYRE

Séance du 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Maire,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA

Absents : A. COMPAGNON, P. PETITQUEUX, P. MIRAN, J. LAUBRAY, F. BADIE

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA



Objet de la Délibération :

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE DEMISSIONNAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-35 ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

VU le courrier en date du 09/12/2025 de Monsieur Philippe PETITQUEUX, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle, en sa qualité d'ancien Maire de Formiguères ;

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus municipaux ayant subi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des atteintes à leur intégrité, des violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages ou étant l'objet de procédures judiciaires en lien avec leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance du Conseil Municipal que les faits en cause présentent un lien direct et certain avec l'exercice des fonctions municipales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de lien établi avec l'exercice des fonctions d'élu, les conditions légales d'octroi de la protection fonctionnelle ne sont pas réunies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

DE REFUSER l'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Philippe PETITQUEUX, ancien Maire de la commune.

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération à l'intéressé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 26/01/2026

Le Secrétaire de séance,

V. PICHEYRE



Le Maire,



S. VAILLS

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr